



ARRETE DU 10 AOUT 1977

Concernant la police des Foires et manifestations permanentes (Pâques - braderie - Fête de Septembre - Foire St Nicolas)

Nous, Maire de Villaines-la-Juhel,

VU les articles 81, 96, 97, 98 du Code de l'Administration Communale,

L 122-27, L 131-1, L 131-2, L 131-3, L 131-4 du Code des Communes.

VU la délibération du Conseil Municipal du 8 Juillet 1975 portant réorganisation du marché,

CONSIDERANT que les foires et manifestations permanentes peuvent être considérées à la fois comme des foires commerciales ou comme des fêtes locales traditionnelles, qu'il en résulte pour le Maire l'obligation de réglementer le droit d'utilisation de la voie publique (places, rues, trottoirs) en vue d'éviter les encombrements et les accidents.

ARRETONS :

Article premier - Le jour des manifestations dites de Pâques, de la Braderie, de Septembre et de la Foire Saint Nicolas, l'utilisation par les commerçants et industriels forains ou sédentaires, d'emplacement sur la voie publique sera réglementée et organisée, chaque année, par la Municipalité.

Toutes les places attribuées aux uns et aux autres les jours habituels de foire et de marché, ne pourront être automatiquement revendiquées pour les jours de ces manifestations. Il sera procédé à une distribution spéciale des emplacements pour ces foires.

Article 2 - Tout industriel forain, commerçant, déballeur etc. désirant participer à la manifestation devra solliciter, par écrit, dans le délai fixé par la Municipalité, l'autorisation nécessaire. Il s'engagera à se conformer aux dispositions du présent arrêté et aux indications qui lui seront données par la Mairie.

Au reçu de cette demande et si elle est prise en considération, une autorisation écrite sera délivrée. Elle précisera l'emplacement attribué ainsi que le montant des droits qui devront être acquittés aux préposés, le jour de la manifestation.

Article 3 - En raison de l'exiguïté de la place et du grand nombre de forains, aucune voiture ne sera tolérée en stationnement sur la place ou dans les rues. Une seule exception est prévue pour les voitures portant un moteur ou un groupe nécessaire au fonctionnement d'un métier. Une autorisation spéciale sera sollicitée et, le cas échéant, accordée. Tous les autres véhicules seront garés à l'endroit indiqué par la Mairie.

Article 4 - Toute personne ayant obtenu une autorisation de stationnement qui ne se conformerait pas, sans délai, aux instructions qui lui seront données par la Municipalité, ou ses représentants, se verra retirer immédiatement cette autorisation.

Article 5 - A l'occasion de ces foires, la circulation et le stationnement seront réglementés par application de l'arrêté municipal du 26.11.76 ou de tout arrêté qui serait pris à cet effet.

Article 6 - L'arrêté du 23 Novembre 1950 concernant la police des foires est abrogé.

Article 7 - Messieurs les Adjoints, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Garde Champêtre sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Villaines-la-Juhel, le 10/08/1977

P/Le Maire,

L'Adjoint

Circulation et stationnement sont réglementés par arrêté municipal du 25 Novembre 1985.